

ARRETE n° 51 / 2022

Portant fermeture temporaire de certaines écoles maternelles, primaires et élémentaires de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le passage du cyclone Batsiray du 2 au 4 février 2022 sur l'île de la Réunion et plus précisément sur la commune de Saint-Joseph,

VU les dégâts constatés suite à cet épisode cyclonique sur certaines écoles du territoire communal,

CONSIDERANT les perturbations sur les réseaux d'eau potable et électrique ainsi que les difficultés logistiques pour l'accueil des élèves au sein des écoles dans les conditions d'hygiène requises,

CONSIDERANT les travaux à réaliser afin de garantir la sécurité des élèves au sein des établissements,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir certaines écoles maternelles, primaires et élémentaires fermées dans l'attente d'un retour à une situation plus favorable relative à l'alimentation en eau potable et électrique et afin de permettre la réalisation des travaux dans ces structures scolaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **Les écoles suivantes de la commune de Saint-Joseph sont maintenues fermées jusqu'à nouvel ordre :**

Secteur Centre :

- Ecole primaire Centre
- Ecole maternelle du Butor
- Ecole élémentaire du Butor
- Ecole privée Sainte-Anne

Secteur Ouest :

- Ecole primaire Bézaves
- Ecole primaire Carosse
- Ecole primaire des Lianes
- Ecole primaire Plaine des Grègues

Secteur Est :

- Ecole primaire de Parc à Moutons
- Ecole primaire Grand - Galet
- Ecole maternelle de Vincendo
- Ecole élémentaire de la Crête 1^{er} village
- Ecole élémentaire de la Crête 2^{ème} village

Article 2 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportun.

Envoyé en préfecture le 06/02/2022.-

Reçu en préfecture le 06/02/2022

Affiché le

ID : 974-219740123-20220206-AR2022_51-AR

Article 4 .-

Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 .-

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le
Le Maire

06 FEV. 2022



Patrick LEBRETON